

**RÉPUBLIQUE FRANCAISE
DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU RHONE**

COMMUNE DE MOLLÉGÈS

1, place de l'hôtel de ville

13940 MOLLÉGÈS

Tél : 04.90.95.03.51

Mail : accueil@molleges.fr

**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DÉBIT DE BOISSONS
TEMPORAIRE A L'ASSOCIATION LES AMIS DE L'ÉCOLE
« CARNAVAL 2026 »**

ANNULE ET REMPLACE

Le Maire de Mollégès,

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, l'article L 2542-2,
- **VU** le Code de la Santé Publique et, notamment, ses articles L 3321-1, L.3334-1 et L 3334-2 alinéa 1,
- **VU** l'arrêté préfectoral n° 82/2008/DAG/BAPR/DDB en date du 9 juillet 2008 relatif à la police des débits de boissons dans le département des Bouches du Rhône,
- **VU** la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire, effectuée par **Madame MICHEL Aurélie, secrétaire** de l'association « Les Amis de l'École » - 13940 MOLLEGES - souhaitant ouvrir une buvette temporaire à l'occasion du « CARNAVAL » le samedi 28 mars 2026 de 14h30 à 18h30, à l'Espace Culturel Maurice BRES, à MOLLÉGÈS,

CONSIDERANT que cette demande de l'association revêt un caractère exceptionnel,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : L'Association « Les Amis de l'école » représentée par Madame MICHEL Aurélie, secrétaire, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion du « CARNAVAL » de l'école primaire le samedi 28 mars 2026 de 14h30 à 18h30, à l'Espace Culturel Maurice BRES à MOLLÉGÈS.

ARTICLE 2 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs)

ARTICLE 3 : Les boissons mises en vente sont limitées à celles des 1^{er} et 3^{ème} groupes à savoir :

- **1^o groupe** : boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat.
- **3^o groupe** : boissons fermentées non distillées : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels dont ceux bénéficiant du régime fiscal des vins, crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraise, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

ARTICLE 4 : Il appartient au pétitionnaire d'afficher le présent arrêté pendant toute la durée de la manifestation, à la vue de tous.

Le pétitionnaire doit être en mesure de pouvoir le présenter immédiatement à toute réquisition des forces de Police ou gendarmerie.

ARTICLE 5 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.